

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ-DE-GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE
RÈGLEMENT NO. RE-706-03-2021

Règlement numéro RE-706-03-2021 décrétant une dépense de 3 000 000\$ et un emprunt de 1 997 618\$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Principale

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 30 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une partie du financement de ce projet sera remboursé à même le programme Fonds pour l'Infrastructure Municipale d'Eau (FIMEAU-2020);

ATTENDU que l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales puisqu'au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc André Le Gris et résolu que le règlement RE-706-03-2021 soit adopté comme suit:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc sur la rue Principale pour une dépense de 3 000 000\$ selon l'annexe A, incluant les frais, les taxes nettes, les honoraires professionnels et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc Beaulieu et Serge Raymond en date du 7 janvier 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses de 3 000 000\$ par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 997 618\$ sur une période de 20 ans et d'approprier la subvention comptant de 997 820\$ du ministère du gouvernement du Canada, dans le cadre du programme FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU (FIMEAU) ;

D'affecter la somme de 2 414\$ et de 2 148\$ provenant respectivement du Fonds de l'agglomération de Calumet et du Fonds de l'aqueduc de Calumet.

ARTICLE 4. Pour pourvoir à 200 000\$ des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc, secteur Calumet, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de

Copie certifiée conforme

Marc Beaulieu, M.A.P.

Directeur général et secrétaire trésorier

l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

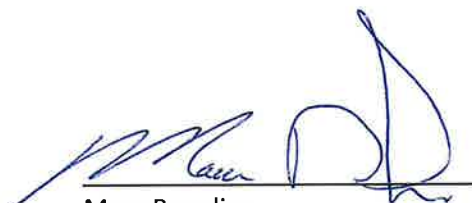
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Notamment l'aide financière de 997 820\$ du programme du Fonds pour l'Infrastructure Municipale d'Eau (FIMEAU) tel qu'il appert du protocole d'entente entre le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation et la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge daté du 2 septembre 2020 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Tom Arnold
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général

Avis de motion	30 mars 2021
Dépôt du règlement d'emprunt	30 mars 2021
Résolution d'adoption	7 avril 2021
Réception de l'approbation du MAMH (pas de registre)	
Avis de publication et certificat d'affichage	

Copie certifiée conforme

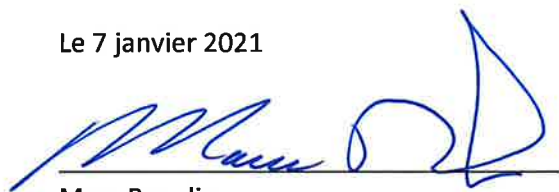
Marc Beaulieu, M.A.P.
Directeur général et secrétaire trésorier

ANNEXE A
Travaux d'acqueduc rue Principale

Nature des travaux

1 Démantèlement	90 720.00 \$
2 Voirie	1 050 270.00 \$
3 Aqueduc	672 200.00 \$
4 Égout pluvial	798 303.00 \$
5 Travaux connexes	44 960.00 \$
6 Mobilisation et organisation du chantier	20 000.00 \$
7 Maintien de la circulation	18 000.00 \$
	<hr/> 2 694 453.00 \$

Le 7 janvier 2021



Marc Beulieu
Directeur général

Copie certifiée conforme



Marc Beulieu, M.A.P.
Directeur général et secrétaire trésorier